

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL637

présenté par

M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin, Mme Lechanteux,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 14

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« VII bis. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale, après le mot : « légale », sont insérés les mots : « ni dans le cas d'une atteinte aux personnes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de l'article 495-17 du Code de procédure pénale vient exclure du champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire les cas de récidive légale. Ainsi, en cas de récidive légale, un délit passible d'une peine d'emprisonnement ne peut pas voir sa peine réduite à une simple amende.

Le présent amendement propose d'ajouter à l'alinéa 2 les infractions constituant une atteinte aux personnes.